

Conditions générales de vente de Sweet Show

PREAMBULE

Le Client, après avoir pris connaissance des potentialités, de la finalité, des fonctionnalités, du caractère standard et du mode opératoire du service Sweet Show identifié au devis et après avoir apprécié l'opportunité de solliciter auprès de la SAS Sweet Show une présentation détaillée de Sweet Show, a décidé d'en bénéficier auprès de la SAS Sweet Show. Le Client reconnaît avoir reçu l'ensemble des informations et conseils permettant de prendre la mesure de la proposition de la SAS Sweet Show et s'est assuré de la conformité de Sweet Show à ses besoins.

La SAS Sweet Show a eu connaissance des objectifs poursuivis par le Client. Elle a eu l'occasion de poser toutes questions qu'elle a jugées utiles et en a obtenu les réponses. La SAS Sweet Show déclare souscrire à l'ensemble de ces objectifs et trouver réalistes les contraintes imposées.

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Les termes débutant par une majuscule au sein des présentes, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, auront la signification qui leur est donnée ci-après.

Sweet Show ou service applicatif	désigne le service proposé en mode SaaS par la SAS Sweet Show, permettant l'utilisation des Solutions par le Client ;
Ordinateur	désigne tout type de terminal informatique (tablette, smartphone ou ordinateur) sur Windows, Android, macOS ou iOS ;
Utilisateur	désigne la personne placée sous la responsabilité du Client (préposé, salarié, représentant, etc.) et bénéficiant d'un accès aux Services applicatifs sur son ordinateur en vertu de la licence d'utilisation contractée par le Client ;
Solutions	désignent les fonctions opérationnelles listées sur le site Internet sweetshow.io et mises à disposition du Client dans le cadre de Sweet Show objets du contrat. Le socle de Sweet Show est une solution digitale permettant de centraliser, mutualiser, présenter et partager l'ensemble des supports commerciaux et des documents de formation sur les offres produits et services du Client ;
Données	désignent les informations, publications et, de manière générale, les données de la base de données Client dont l'utilisation est l'objet du présent contrat, pouvant être consultées uniquement par les Utilisateurs ;
Identifiants	désignent tant l'identifiant propre de l'utilisateur ("login") que le mot de passe de connexion ("password"), communiqués après inscription au service ;
Internet	désigne l'ensemble de réseaux interconnectés, lesquels sont localisés dans toutes les régions du monde ;
Intranet	désigne le réseau informatique propre à une entreprise ou une organisation, utilisant les protocoles TCP/IP et, plus généralement, les technologies de l'Internet et pouvant être relié au réseau Internet ;
Application	désigne le service applicatif « Sweet Show » fourni par la SAS Sweet Show au Client.

ARTICLE 2. OBJET

Les présentes ont pour objet de définir les termes et conditions applicables aux Services Sweet Show commandés par le Client.

La SAS Sweet Show consent au Client, qui accepte :

- un droit d'accès aux applications de la SAS Sweet Show dans les conditions définies ci-après ;
- un droit d'utilisation final de l'application ;
- un ensemble de services ci-après définis, notamment d'hébergement des données, de maintenance de Sweet Show, d'assistance technique.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les présentes, le guide d'utilisation accessible depuis l'application en ligne, ainsi que le site internet sweetshow.io constituent l'intégralité des engagements existant entre les Parties, ci-après ensemble le Contrat. Il remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet des présentes.

Le Contrat est formé des documents contractuels suivants présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- le présent document ;
- la proposition commerciale signée.
- son annexe, l'assurance qualité logiciel.

Il est formellement convenu entre les Parties que toute tolérance ou renonciation d'une des Parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au Contrat, quelles que puissent en être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification des présentes, ni être susceptible de créer un droit quelconque.

Il est entendu que le Plan d'assurance qualité sera signé par les deux Parties, à échéance du 28.02.2021.

ARTICLE 4. EFFET, DUREE ET RECONDUCTIONS

Le Contrat prendra effet à compter de la signature du devis. Sa durée est fixée à 1 an à compter de son entrée en vigueur, excepté accord spécifique du client sur un Contrat d'une durée initiale de 2 ans. Ces droits sont reconduits tacitement par périodes successives de douze (12) mois à chaque date d'anniversaire, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours. La résiliation, ou la fin pour quelque raison que ce soit, du présent contrat ne donne pas lieu au remboursement des sommes encaissées par la SAS Sweet Show. Dans le cas où le contrat prendrait fin à son échéance, aucune Partie ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à aucun remboursement des sommes encaissées du fait de la cessation du contrat.

Le Contrat de licences souscrit par règlement mensuel, engage le client sur une durée de un mois, à compter du règlement de sa première mensualité. Le client pourra résilier le Contrat à tout moment, chaque mois, à la date jour anniversaire de début du Contrat.

ARTICLE 5. DESCRIPTION DE SWEET SHOW – SERVICES APPLICATIFS

Sweet Show est une application SaaS distribuée sous la forme d'une plateforme web et d'un ensemble d'applications mobiles d'aide à la diffusion, au partage et à la transformation des présentations pour la vente, le marketing et la formation.

- Import de présentation PowerPoint
- Transformation HTML5
- Import de pièces jointes tous formats
- Scénarisation des supports de présentation
- Partage et diffusion des présentations
- Consultation des statistiques d'utilisation des présentations.
- Gestion des droits d'accès
- Lecture des présentations sur application mobile / desktop
- Lecture des documents multimédia de veille commerciale
- Remontée des statistiques d'utilisation des présentations et des rendez-vous

5.1. SOLUTIONS APPLICATIVES

La SAS Sweet Show met à disposition du Client les Solutions accessibles sur son serveur par le biais du réseau Internet.

Dans les conditions de l'article « Licence », la SAS Sweet Show consent au Client le droit d'utiliser de façon non exclusive, le service applicatif Sweet Show.

Une garantie est donnée par la SAS Sweet Show à partir de la date d'accès aux Services applicatifs contre tout vice de programmation et pour la durée du contrat. Cette garantie n'est plus valable si une tierce personne non autorisée ou mandatée par la SAS Sweet Show intervient dans les programmes.

La SAS Sweet Show assure l'hébergement des Données, la maintenance et la sécurité des Solutions. Les données sont hébergées sur les datacenters de Azure de Microsoft en Europe (Pays Bas et Irlande).

La SAS Sweet Show réalise la sauvegarde des Données quotidiennement et mensuellement.

5.2. RESEAU

Le Client peut choisir librement son opérateur de télécommunication afin d'accéder à Sweet Show. La SAS Sweet Show ne peut être tenue pour responsable des problèmes d'accès à Sweet Show en cas de difficultés d'accès dues à l'opérateur de télécommunication ou à l'infrastructure réseau du Client.

5.3. ACCES AUX SOLUTIONS

Le Client utilisera seul le droit d'accès à Sweet Show. Il pourra se connecter à tout moment – à l'exception des périodes de maintenance –, à savoir :

- 24 heures sur 24,
- 7 jours sur 7,
- y compris les dimanches et jours fériés,

Les maintenances programmées ont lieu du lundi au vendredi, de 9h à 18h et peuvent impliquer quelques minutes d'interruption pouvant générer un léger différé lors de l'étape de synchronisation, en cas de mise à jour simultanée à une opération de maintenance.

Le fonctionnement hors connexion des applicatifs assurent la mise à disposition sans interruption des supports déjà synchronisés.

Concernant le délai de prévenance, en cas d'interruption plus longue, une communication est envoyée à l'administrateur côté Client.

Cette communication est envoyée 48h avant la maintenance programmée.

L'accès s'effectue à partir d'un ordinateur dont la propriété ou la responsabilité sont à la charge du Client.

L'identification du Client lors de son accès aux Services applicatifs se fait au moyen :

- d'un Identifiant attribué à chaque Utilisateur par le Client lui-même,
- et d'un mot de passe communiqué à l'utilisateur par le Client lui-même.

Les Identifiants permettent de :

- sécuriser l'accès des Solutions aux Utilisateurs du Client,
- protéger l'intégrité et la disponibilité des Solutions,
- garantir la confidentialité des Données du Client.

Les Identifiants sont personnels et confidentiels. Ils ne peuvent être changés que sur demande de l'Utilisateur, du Client ou à l'initiative de la SAS Sweet Show sous réserve d'en informer préalablement le Client. Le Client s'engage à mettre tout en œuvre pour conserver secrets les Identifiants le concernant et à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit.

Le Client est entièrement responsable de l'utilisation des Identifiants et il est responsable de la garde des codes d'accès qui lui sont remis. Il s'assurera qu'aucune autre personne non autorisée par la SAS Sweet Show et/ou par le Client n'a accès aux Services applicatifs et aux Solutions. De manière générale, le Client assume la responsabilité de la sécurité des postes individuels et des tablettes d'accès aux Solutions. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de ce qu'une autre personne y accède, le Client en informera la SAS Sweet Show sans délai.

ARTICLE 6. QUALITE DES APPLICATIFS

Le Client est averti des aléas techniques inhérents à Internet, et des interruptions d'accès qui peuvent en résulter. En conséquence, la SAS Sweet Show ne sera pas tenue responsable des éventuelles indisponibilités ou ralentissements de Sweet Show. En outre, la SAS Sweet Show exécute ses prestations conformément à l'assurance qualité logiciel. La SAS Sweet Show n'est pas en mesure de garantir la continuité de Sweet Show, exécutés à distance via Internet, ce que le Client reconnaît.

En outre, il appartient au Client de respecter les seuils de volumétrie indiqués et d'avertir la SAS Sweet Show en cas d'augmentation de ses besoins en termes de capacité de traitement. En cas de dépassement du seuil, les éléments précisés dans le barème de dépassement de la proposition commerciale s'appliquent.

La SAS Sweet Show s'engage à mettre en place des contrôles efficaces de nature à procurer une assurance raisonnable que le Client peut accéder et utiliser les applications concernées aux heures déterminées aux présentes.

La SAS Sweet Show garantit la mise en œuvre de Sweet Show conformément à l'assurance qualité logiciel. La SAS Sweet Show garantit la non-régression technique et fonctionnelle des nouvelles versions de l'Application.

Sweet Show peut être occasionnellement suspendu en raison d'interventions de maintenance nécessaires au bon fonctionnement de la plateforme de la SAS Sweet Show. En cas d'interruption de Sweet Show pour maintenance, la SAS Sweet Show s'engage à respecter la procédure des opérations décrites ci-après (assurance qualité logiciel) afin que le Client puisse être informé au mieux de l'interruption, et qu'il prenne ses dispositions suffisamment à l'avance pour éviter toute perturbation de son activité.

La SAS Sweet Show ne pourra être tenue responsable de l'impact éventuel de cette indisponibilité sur les activités du Client.

ARTICLE 7. LICENCE

La SAS Sweet Show concède au Client un droit personnel, non exclusif, non cessible et non transférable d'utilisation de Sweet Show, pendant toute la durée du Contrat et pour le monde entier.

Le Client ne peut utiliser Sweet Show que conformément à ses besoins et au guide d'utilisation accessible sur la plateforme Sweet Show. En particulier, la licence relative à Sweet Show n'est concédée que dans le seul et unique but de permettre au Client l'utilisation des Services, à l'exclusion de toute autre finalité.

Le droit d'utilisation s'entend du droit de représenter et de mettre en œuvre Sweet Show conformément à sa destination, en mode SaaS via une connexion à un réseau de communications électroniques. Le Client ne pourra en aucun cas mettre les Solutions à disposition d'un tiers, sauf autorisation expresse de la SAS Sweet Show, et s'interdit strictement toute autre utilisation, en particulier toute adaptation, modification, traduction, arrangement, diffusion, décompilation, sans que cette liste soit limitative.

ARTICLE 8. MAINTENANCE

La SAS Sweet Show prend en charge la maintenance corrective de Sweet Show.

Une prestation de support sur la plateforme dédiée à la SAS Sweet Show « worketc.com » permet de signaler les anomalies identifiées par le Client. Tout signalement d'anomalie non réalisé via cette plateforme ne sera pas pris en compte. La SAS Sweet Show procède au diagnostic de l'anomalie et met ensuite en œuvre sa correction. A partir du moment où le diagnostic est établi et dans un délai de 72h (jours ouvrés), les délais de résolutions sont liés à la gravité de celle-ci :

- Anomalie bloquante : s'entend de toute absence d'exécution ou un défaut dans l'exécution d'un composant technique ou fonctionnel rendant impossible l'utilisation de tout ou partie de l'Application. S'entend également de tout défaut représentant un risque de sécurité tant pour les personnes que pour les Données du Client ou entraînant une perte de données ;
- Anomalie majeure : s'entend de tout défaut d'exécution d'un composant technique ou fonctionnel affectant substantiellement l'utilisation de tout ou partie de l'Application et ayant une répercussion négative mais non bloquante pour l'exécution par les Utilisateurs de leurs tâches à l'aide de l'Application. Est également visée la dégradation des performances.
- Anomalie mineure : s'entend de toutes les autres Anomalies

La SAS Sweet Show n'est pas responsable de la maintenance dans les cas suivants :

- refus du Client de collaborer avec la SAS Sweet Show dans la résolution des anomalies et notamment de répondre aux questions et demandes de renseignement ;
- utilisation de Sweet Show de manière non conforme à sa destination ou à sa documentation ;
- modification non autorisée des Solutions par le Client ou par un tiers non autorisé ou non mandaté par la SAS Sweet Show ;
- implantation de tous progiciels, applications ou système d'exploitation non compatibles avec Sweet Show ;
- défaillance des réseaux de communication électronique ;
- acte volontaire de dégradation, malveillance, sabotage ;
- détérioration due à un cas de force majeure.

Toutefois, la SAS Sweet Show peut prendre en charge dans la mesure du possible la résolution des dysfonctionnements provoqués par les cas ci-dessus listés, au tarif de la SAS Sweet Show en vigueur à la date d'intervention.

Dans le cadre du présent contrat, le Client bénéficie des mises à jour et évolutions fonctionnelles de Sweet Show.

La SAS Sweet Show s'engage à mettre à jour le guide d'utilisation accessible depuis l'application en ligne.

ARTICLE 9. ASSISTANCE TECHNIQUE

L'assistance technique apporte ses réponses du lundi au jeudi de 09h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00 et le vendredi de 09h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h00 (heure de Paris).

ARTICLE 10. FORMATION

La SAS Sweet Show peut fournir, dans des conditions à définir d'un commun accord, des prestations de formation. La SAS Sweet Show est prestataire de formation déclaré en préfecture de Loire-Atlantique.

La SAS Sweet Show soumettra une proposition de prestation de formation si ses relevés d'intervention dans le cadre de l'assistance technique et de la maintenance corrective de Sweet Show font apparaître des problèmes récurrents d'utilisation par le Client distincts d'anomalies.

ARTICLE 11. TRAITEMENT DES DONNEES

Les Parties conviennent de se conformer respectivement à la réglementation relative aux données personnelles et en particulier à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à tout règlement européen applicable, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après la « Règlementation Informatique et Libertés »)

11.1. DONNEES PERSONNELLES

11.1.1 COLLECTE DES DONNEES PERSONNELLES PAR SWEETSHOW

Le client est informé que la SAS Sweet Show peut être amenée à être traitées des données à caractère personnel de son organisation conformément à la loi Informatique et au RGPD.

L'accès aux données personnelles sera strictement limité à la SAS Sweet Show et ses employés, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation du Client ne soit nécessaire.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement.

En cas de réponse insatisfaisante, le Client peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)

11.1.2 GARANTIE DE COMMUNICATION DE DONNEES PERSONNELLES CONFORMES

Si les Données transmises aux fins d'utilisation de Sweet Show comportent des données à caractère personnel, le Client garantit à la SAS Sweet Show qu'il a procédé à l'ensemble des obligations qui lui incombent au terme de la « Règlementation Informatique et Libertés », et qu'il a informé les personnes physiques concernées de l'usage qui est fait desdites données personnelles. A ce titre, le Client garantit la SAS Sweet Show contre tout recours, plainte ou réclamation émanant d'une personne physique dont les données personnelles seraient reproduites et hébergées via le Service applicatif.

11.2. EXPLOITATION DES DONNEES

Le Client assure la responsabilité des contenus utilisés dans le cadre de son exploitation de l'application. Le Client est seul responsable de la qualité, de la licéité, de la pertinence des Données et contenus qu'il transmet aux fins d'utilisation de Sweet Show. Il garantit en outre être titulaire des droits de propriété intellectuelle lui permettant d'utiliser les Données et contenus. En conséquence la SAS Sweet Show dégage toute responsabilité en cas de non-conformité des Données et/ou des contenus vis-à-vis des lois, des règlements et de l'ordre public ou encore vis-à-vis des besoins du Client.

Le Client garantit la SAS Sweet Show, dès sa première demande, contre tout préjudice qui résulterait de sa mise en cause par un tiers pour une violation de cette garantie.

Plus généralement, le Client est seul responsable des contenus et messages diffusés et/ou téléchargés via Sweet Show. Le Client demeure le seul propriétaire des Données constituant le contenu des Solutions.

11.3. SECURITE DES DONNEES

Chacune des Parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens techniques appropriés pour assurer la sécurité des Données. Sous réserve de l'Article « Responsabilité », la SAS Sweet Show s'engage à préserver l'intégrité et la confidentialité des Données contenues dans les Solutions conformément aux dispositions de l'annexe sous-traitance des données à caractère personnel. La SAS Sweet Show mettra en place les mesures techniques et organisationnelles de nature à empêcher tout accès ou utilisations fraudueuses des Données et à prévenir toutes pertes, altérations et destructions des Données.

ARTICLE 12. AUDIT TECHNIQUE

Le Client, après en avoir avisé la SAS Sweet Show par écrit avec un préavis minimum de sept jours, pourra faire procéder, à ses frais, à un audit des conditions d'exploitation des Solutions et, plus généralement, du respect par la SAS Sweet Show des référentiels techniques et de sécurité.

A ce titre, le Client désignera un auditeur indépendant non concurrent de la SAS Sweet Show sur le marché du SaaS, et qui devra signer un engagement de confidentialité. L'audit doit être mené dans les strictes limites décrites ci-dessus et ne pourra porter sur les données financières, comptables et commerciales de la SAS Sweet Show. La SAS Sweet Show s'engage à collaborer de bonne foi avec l'expert et à lui faciliter son audit en lui procurant toutes les informations nécessaires et en répondant à l'ensemble de ses demandes afférentes à cet audit. L'audit sera mené durant les heures de travail de la SAS Sweet Show. Un exemplaire du rapport d'audit rédigé par l'auditeur sera remis à chaque partie et sera examiné conjointement par les Parties qui s'engagent à se rencontrer à cet effet.

ARTICLE 13. CONDITIONS FINANCIERES

13.1. PRIX ET REDEVANCES

Les conditions financières sont exposées au devis remis au Client. L'utilisation de Sweet Show vaut pour acceptation des présentes et des conditions financières, notamment le prix fixé au devis.

Les redevances des Services sont indiquées en euros et s'entendent hors taxe et hors frais.

L'adresse de facturation est l'adresse du siège social du Client ou tout autre adresse communiquée par celui-ci.

Il est expressément convenu que le montant des sommes facturées par la SAS Sweet Show pour l'abonnement au service Sweet Show sera révisé chaque année en fonction de l'indice du Coût Horaire du travail tous salariés des entreprises de la Fédération Syntec.

La formule de révision est établie comme suit :

$$P1 = P0 \times (S1 / S0)$$

P1 : prix révisé

P0 : prix contractuel d'origine ou dernier prix révisé (prix d'abonnement par utilisateur et par mois)

S0 : indice SYNTEC de référence retenu à la date contractuelle d'origine ou lors de la dernière révision

S1 : dernier indice publié à la date de révision

Selon les conditions financières prévues au devis, sont exclues de la redevance et donnent lieu à facturation séparée les prestations suivantes :

- les prestations de formation,
- les prestations d'assistance technique, c'est-à-dire les prestations d'assistance techniques nécessitant une action de la part des équipes Sweet Show, telles que l'assistance à l'installation des applications sur les postes (hors maintenance),
- les prestations graphiques,
- les prestations de conseil,
- et plus généralement toutes prestations n'entrant pas dans l'offre SaaS.

13.2. MODALITES DE PAIEMENT

Les Services sont facturés annuellement à la date anniversaire de l'ouverture du service Sweet Show.

Les factures sont payables, sous 30 jours date de réception, par chèque, par virement ou par prélèvement automatique au choix du Client.

13.3. DEFAUT DE PAIEMENT

Sans préjudice, d'éventuels dommages et intérêts, le défaut de paiement par le Client d'une facture à son échéance entraîne de plein droit :

- l'application d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement
- l'application de pénalités de retard égal à 3 fois le taux d'intérêt légal. Les pénalités de retard sont exigibles sans rappel préalable (art. L. 441-6 du code de commerce);

- la suspension immédiate des Services après une mise en demeure notifiée par LRAR et restée infructueuse pendant 15 jours,
- la résiliation de plein droit du Contrat sous 60 jours après l'envoi par la SAS Sweet Show d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse.

ARTICLE 14. PROPRIETE

Le Client est et demeure propriétaire de l'ensemble des Données qu'il utilise via Sweet Show dans le cadre du Contrat.

La SAS Sweet Show est et demeure titulaire des droits de propriété relatifs à tout élément de Sweet Show et des Solutions mis à disposition du Client, ainsi plus généralement que de l'infrastructure informatique (applicative et matérielle) mise en œuvre ou développée dans le cadre du Contrat.

Le Contrat ne confère au Client aucun droit de propriété sur les Solutions. La mise à disposition temporaire des Solutions dans les conditions prévues au Contrat ne saurait être analysée comme la cession d'un quelconque droit de propriété intellectuelle au bénéfice du Client, au sens du Code français de la propriété intellectuelle.

Le Client s'interdit de reproduire tout élément de l'application, ou toute documentation les concernant, par quelque moyen que ce soit, sous quelque forme que ce soit et sur quelque support que ce soit.

Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations résultant du Contrat, que ce soit dans le cadre d'une cession temporaire, d'une sous-licence et de tout autre contrat prévoyant le transfert desdits droits et obligations.

ARTICLE 15. GARANTIE D'EVICION

La SAS Sweet Show garantit au Client la jouissance paisible de l'Application et des Solutions. A ce titre, elle fait le nécessaire pour s'assurer qu'aucune disposition contractuelle, notamment celles pouvant le lier à ses préposés, n'entrave une telle jouissance paisible.

La SAS Sweet Show garantit que tout ou partie de l'Application et/ou des Solutions, tout ou partie des éléments compris dans l'Application et/ou des Solutions, cédés ou concédés au titre du présent Contrat, ne constitue pas une violation des droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers, ni un quelconque fait de concurrence déloyale ou parasitaire.

Si tout ou partie de l'Application et/ou des Solutions et/ou tout ou partie des éléments cédés ou concédés est reconnu constituer une contrefaçon ou une autre violation de droits d'un tiers, la SAS Sweet Show devra, au choix du Client, (i) lui procurer un autre élément ayant les mêmes fonctionnalités dans des délais compatibles avec les activités du Client, (ii) obtenir à ses frais pour le Client le droit de continuer à utiliser l'élément litigieux, (iii) rembourser le Client du prix perçu au titre de l'élément litigieux limité aux 6 derniers mois.

ARTICLE 16. RESPONSABILITE – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties assume la responsabilité des conséquences résultant de ses fautes, erreurs ou omissions, ainsi que des fautes, erreurs ou omissions de ses sous-traitants éventuels et causant un dommage direct à l'autre Partie.

En outre, et en cas de faute prouvée par l'une des Parties, l'autre ne sera tenue que de la réparation des conséquences pécuniaires des dommages directs et prévisibles. En conséquence, chacune des Parties ne pourra en aucune circonstance encourir de responsabilité au titre des pertes ou dommages indirects ou imprévisibles.

Dans tous les cas, le montant de la responsabilité de chaque Partie est strictement limité au remboursement du montant des sommes effectivement payées par le Client à la date de survenance du fait générateur de responsabilité, par poste utilisateur, par jour d'interruption sur la moyenne de consommation des 12 derniers mois.

La SAS Sweet Show ne saurait, en outre, être tenue responsable de la destruction accidentelle des Données par le Client ou un tiers ayant accédé aux Services applicatifs au moyen des Identifiants remis au Client.

La SAS Sweet Show ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de tout dommage en cas de préjudice causé par une interruption ou une baisse de service de l'opérateur de télécommunications, du fournisseur d'électricité ou en cas de force majeure.

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement quelconque à ses obligations dans le cadre du Contrat, si un tel manquement résulte d'un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation. La suspension des obligations ou le retard ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Le Contrat sera alors suspendu jusqu'à la cessation de l'événement de force majeure.

En cas de suspension de plus de trois mois, le Contrat sera résilié de plein droit, sans que cette résiliation ne donne droit à indemnisation de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 17. ASSURANCES

La SAS Sweet Show a souscrit les assurances nécessaires afin de couvrir les risques liés à l'exercice de son activité. Elle s'engage à donner tout justificatif au Client, si celui-ci lui en fait la demande expresse.

ARTICLE 18. RESILIATION

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations contractuelles, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'autre Partie 30 jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec avis de réception restée sans effet. La mise en demeure indiquera la ou les défaillances constatées.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, le Client règlera les sommes dues et non contestées à la SAS Sweet Show (conformément aux articles 4 et 13) et cessera d'utiliser tous codes d'accès aux Solutions et aux Services applicatifs.

Les prestations de suppression des données seront mises en œuvre conformément à l'article 19.

ARTICLE 19. SUPPRESSION DES DONNÉES

En cas de cessation de la relation contractuelle, quelle qu'en soit la cause, la SAS Sweet Show s'engage à détruire, à la première demande formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 15 jours à la date de réception de cette demande, l'ensemble des Données lui appartenant.

ARTICLE 20. NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

Chacune des Parties renonce à engager ou à faire travailler, directement ou par personne interposée, tout salarié de l'autre partie, sans accord exprès et préalable de cette dernière. Cette renonciation est valable pendant toute la durée du Contrat et pendant les douze mois qui suivront sa cessation.

Dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas cette obligation, elle s'engage à dédommager l'autre Partie en lui versant immédiatement et sur simple demande, une somme forfaitaire égale à deux fois la rémunération brute mensuelle du salarié au moment de son départ.

ARTICLE 21. CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'oblige à (i) tenir confidentielles toutes les informations qu'elle recevra de l'autre Partie, et notamment à (ii) ne pas divulguer les informations confidentielles de l'autre Partie à un tiers quelconque, autre que des employés ou agents ayant besoin de les connaître ; et (iii) n'utiliser les informations confidentielles de l'autre Partie qu'à l'effet d'exercer ses droits et de remplir ses obligations aux termes du Contrat.

Nonobstant ce qui précède, aucune des Parties n'aura d'obligation quelconque à l'égard d'informations qui (i) seraient tombées ou tomberaient dans le domaine public indépendamment d'une faute par la Partie les recevant, (ii) seraient développées à titre indépendant par la Partie les recevant, (iii) seraient connues de la Partie les recevant avant que l'autre Partie ne les lui divulgue, (iv) seraient légitimement reçues d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité, ou (v) devraient être divulguées en vertu de la loi ou sur ordre d'un tribunal (auquel cas elles ne devront être divulguées que dans la mesure requise et après en avoir prévenu par écrit la Partie les ayant fournies).

Les obligations des Parties à l'égard des informations confidentielles demeureront en vigueur pendant toute la durée du Contrat et aussi longtemps, après son terme, que les informations concernées demeureront confidentielles pour la Partie les divulguant et, en toute hypothèse, pendant une période de deux ans après le terme du Contrat. Chacune des Parties devra restituer toutes les copies des documents et supports contenant des informations confidentielles de l'autre Partie, dès la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause. Les Parties s'engagent par ailleurs à faire respecter ces dispositions par leur personnel, et par tout préposé ou tiers qui pourrait intervenir à quelque titre que ce soit dans le cadre du Contrat.

Article 22 - Éthique d'entreprise et collaboration

- Le personnel de la SAS Sweet Show reste en toutes circonstances sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de cette dernière.

A ce titre, la SAS Sweet Show assume, par tout moyen qu'elle jugera approprié, l'encadrement de son personnel.

La SAS Sweet Show assure en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés intervenant dans l'exécution du présent Contrat.

La SAS Sweet Show garantit que les prestations sont effectuées dans le respect de la législation du travail et tout particulièrement des articles L. 3242-1 et suivants relatifs au mode de paiement du salaire, L. 8221-1 et suivants relatifs au travail dissimulé, L. 8251-1 et suivants relatifs à l'emploi de travailleurs étrangers, L. 1221-10 et suivants relatifs aux obligations des employeurs du Code du travail.

Ainsi, conformément aux articles L. 8221-1 et suivants et D. 8222-4 et suivants du Code du travail relatifs au travail dissimulé, la SAS Sweet Show remet au Client, à la signature des présentes, les attestations et avis requis par l'article D. 8222-5, 1° et 2° du Code du travail.

La SAS Sweet Show s'engage également, conformément à l'article D. 8222-5 3 du même code, à remettre au Client, à la signature des présentes, une attestation sur l'honneur certifiant que tout salarié qui participera à l'exécution des prestations, sera employé régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2, et R. 3243-1 du Code du travail.

La SAS Sweet Show s'engage, également, à ne pas proposer au Client, ni à utiliser de sous-traitant ne respectant pas ces obligations.

En cas de manquement aux engagements précités, le Client se réserve le droit de résilier les présentes de plein droit, sans autre formalité et sans indemnité pour la SAS Sweet Show, sous réserve de tous dommages et intérêts pour le Client.

- La SAS Sweet Show ne pourra commencer ou résilier tout contrat de sous-traitance afférent à l'exécution de tout ou partie des services sans l'accord du Client. Les sous-traitants resteront sous la responsabilité contractuelle de la SAS Sweet Show, qui restera responsable envers le Client de la bonne exécution par ses sous-traitants de leurs obligations.

- Le Client attache une importance particulière à la lutte contre la corruption.

A ce titre, le Client s'engage à respecter les termes de la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite Loi Sapin II.

De plus, le Client a mis en place une charte éthique, consultable via le lien ci-dessous et applicable à toutes personnes, physique ou morale, intervenant en son nom et pour son compte dans le cadre du présent Contrat :

<https://www.groupe-eram.com/wp-content/uploads/2018/07/charte-ethique-franc%CC%A7ais.pdf>

La SAS Sweet Show s'oblige à respecter et à faire respecter à toutes personnes, physiques ou morales, intervenant en son nom et pour son compte dans le cadre du présent contrat, les dispositions de la réglementation et de la charte éthique susvisées.

A ce titre, chacune des Parties s'engage à porter à la connaissance de l'autre Partie, sans délai, tous faits qui porteraient atteinte à la présente clause.

ARTICLE 23. DIVERS

La nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité de l'une ou quelconque des stipulations du Contrat n'emporte pas nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité des autres stipulations, qui conserveront tous leurs effets. Cependant, les Parties pourront, d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

Le Contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation. En cas de traduction des présentes en plusieurs langues ou de traduction, seule la version française fera foi.

La SAS Sweet Show se réserve le droit de céder le Contrat à une société tierce en reprenant les conditions du contrat définies avec la SAS Sweet Show (effet, durée et reconductions). La SAS Sweet Show en informera alors le Client par écrit.

Conseil et Information

La plateforme digitale Sweet Show est une solution technique prête à l'emploi commercialisée sous forme d'abonnement et dont le développement n'est pas spécifique au client.

Pour la bonne exécution de la prestation, le Client autorise Sweet Show à utiliser son nom de domaine pour l'envoi des présentations aux prospects du client. Aucune autre utilisation n'est accordée permise par ladite autorisation. Cette utilisation s'arrêtera à la cessation du contrat pour quelque raison que ce soit.

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux. Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des Parties ne sera opposable à l'autre Partie que huit jours calendaires après lui avoir été dûment notifiée.

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution, de l'inexécution, ou des suites du présent contrat, les Parties conviennent de se réunir dans les trente jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiée par l'une des deux Parties.

SI AU TERME D'UN NOUVEAU DELAI DE QUINZE JOURS, LES PARTIES N'ARRIVAIENT PAS A SE METTRE D'ACCORD SUR UN COMPROMIS OU UNE SOLUTION, LE LITIGE SERAIT ALORS SOUMIS AUX TRIBUNAUX COMPETENTS.

Fait à Nantes, le 22 Décembre 2021

ANNEXE 1 : SOUS-TRAITANCE DES TRAITEMENTS DE DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Version au 22 décembre 2021

La présente annexe fait partie intégrante du contrat et des conditions générales de vente conclu entre SWEET SHOW et le Client, et ayant pour objet de définir les conditions applicables aux Services fournis par SWEET SHOW. L'annexe et le Contrat sont complémentaires et s'expliquent mutuellement. Toutefois, en cas de contradiction, la présente annexe prévaut.

Les termes « Responsable du traitement », « Données », « Violation de données », « Traitement », « Sous- traitant » et « Autorité de contrôle » ont le sens qui leur est donné par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD").

Le terme « Prestataire » désigne la SAS SWEET SHOW. Le Client est le « Responsable de traitement » et le prestataire le « sous-traitant » au sens donné par le RGPD.

Les informations recueillies dans le cadre de relations commerciales sont destinées exclusivement à un usage interne, et ne sont en aucun cas cédées à des tiers. Elles sont conservées selon les règles édictées par la CNIL pour les fichiers de données clients et prospects.

Dans le cadre de la relation contractuelle, SWEET SHOW peut être amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte du Client.

Il appartient au client de définir sa politique de traitement de données et de documenter son registre des traitements de données. D'une manière générale, SWEET SHOW ne saurait se substituer ni être tenu responsable de tout manquement à la réglementation sur la protection des données du responsable de traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données.

L'objet du traitement de données, sa durée, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, les obligations et les droits du responsable du traitement sont définis par le présent accord et ses annexes.

a) Sous-traitance ultérieure :

En signant les présentes conditions générales de vente, le responsable de traitement autorise le Prestataire à recruter tout sous-traitant ultérieur nécessaire au traitement de la prestation définie dans le contrat, le Prestataire en informe le client de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants au moins trente jours avant, afin de lui permettre d'émettre des objections sur ces choix. Tout recours du Prestataire à un sous-traitant fait l'objet de dispositions contractuelles spécifiques en matière de traitement de données à caractère personnel.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu, et qu'il a par ailleurs donné son accord écrit, préalable et spécifique à cette sous-traitance ultérieure.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent Contrat pour le compte et selon les instructions du Responsable de traitement. Il appartient également au sous-traitant ultérieur de s'engager à respecter l'ensemble des obligations qui incombent au Sous-traitant initial et qui lui incomberont en application du Règlement Européen sur la protection des données.

Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du Règlement Européen sur la protection des données, notamment qu'il s'agit d'un sous-traitant établi dans l'UE. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le Responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Il est expressément convenu entre les parties que le Prestataire ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du client figurant sur les clauses particulières du présent contrat.

Si le Prestataire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.

b) Confidentialité

Le Prestataire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité;

c) Sécurité des données

Le Prestataire prend toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité des données qu'il traite;

d) Exercice des droits des personnes faisant l'objet d'un traitement

Au moment de la collecte des données, le Prestataire doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec Le Responsable de Traitement avant la collecte de données. Dans la mesure du possible, le Prestataire aide le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

e) Notification des violations de données à caractère personnel

Le Prestataire notifie au client toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par mail.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au client, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

f) Effacement des données à l'issue de la relation contractuelle

Selon le choix du client, le Prestataire supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au client au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel;

g) Assistance du client

D'une manière générale, le Prestataire met à la disposition du client toutes les informations nécessaires et à sa disposition pour démontrer le respect des obligations en matière de données personnelles et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

h) Exigences Qualité

Le Prestataire s'efforcera de garantir les meilleurs niveaux de qualité dans l'exécution des Projets. Il s'efforcera de mettre en place toutes les procédures nécessaires pour garantir la qualité et la vérification des services fournis concernant les Projets.

Par conséquent, les données doivent être conservées dans un endroit sûr afin d'éviter tout accès non autorisé, dommages et/ou pertes accidentelles.

i) Hébergement

Le Sous-traitant s'engage à ce que la localisation physique des serveurs hébergeant les données du Responsable de traitement soit exclusivement sur le territoire de l'Union Européenne.

REGISTRE DES ACTIVITES DE TRAITEMENT DE SOUS-TRAITANCE



Responsable de traitement :	SWEET SHOW SARL 96, Boulevard de la Prairie Au Duc 44200 Nantes - France +332 53 35 99 99 contact@sweetshow.io
-----------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Activités de l'Organisme impliquant le traitement de données à caractère personnel :

CLIENT	Désignation des activités
NOM DU CLIENT	Utilisateur SWEETSHOW

FICHE DE REGISTRE N°-0X

SWEETSHOW NOM DU CLIENT

Date de création de la fiche	DATE
Date de la dernière mise à jour de la fiche	
Nom du logiciel	SWEETSHOW

A) Objectifs poursuivis:

La publication, la transmission et la mise à disposition par voie électronique des documents relatifs aux offres réalisées par les utilisateurs à leurs clients ;

La tenue d'un journal des événements pouvant contenir notamment : l'adresse email de l'utilisateur (employé commercial ou distributeur), tenue des rendez-vous réalisés (utilisateurs, date, durée, documents présentés, temps passé par document) ; le journal des partages envoyés liste des email des personnes ayant téléchargé les documents, date de validité du lien, shows, annexes et fichiers envoyés, date de consultation, durée de consultation, nombre de consultation de documents et date d'action.

B) Catégories de personnes concernées:

Collaborateurs de SWEETSHOW Collaborateurs client du logiciel et leurs propres clients

C) Catégories de données collectées :

<i>Données personnelles courantes</i>	Etat civil, données d'identification, images, email	X
	vie personnelle (habitude de vie, situation familiale) informations économiques et financières	
	vie professionnelle CV, diplômes, etc..	
	données de connexion (IP, logs, etc)	X
	données de géolocalisation (déplacements, données GPS, GSM)	X
<i>Données personnelles sensibles</i>	NIR (n° secu)	
	données de condamnations pénales ou d'infractions	
	données génétiques ou biométriques permettant d'identifier la personne de manière unique	
	données de santé	
	Appartenance syndicale	
	origine raciale ou ethnique	
	vie sexuelle	
	opinions politiques ou religieux	

D) Durée de conservation des données : 3 ans suivant la fin du contrat ou du dernier contact

E) Catégorie de destinataires des données :

Destinataires internes : le service technique et commercial SWEETSHOW

Destinataires externes : le responsable de traitement NOM DU CLIENT.

Le contrat de sous-traitance définit les opérations que celui-ci est autorisé à réaliser à partir des données à caractère personnel qui lui sont transmises, ainsi que les engagements qu'il prend pour garantir leur sécurité et leur confidentialité, en particulier l'interdiction d'utiliser les données à d'autres fins que celles indiquées par la convention. Le prestataire doit procéder à la destruction ou à la restitution de tous les fichiers stockant les informations dès l'achèvement de son contrat.

F) Transfert de données hors UE :

oui non ne sait pas

G) Mesures de sécurité :

<input checked="" type="checkbox"/> Contrôle d'accès des utilisateurs	
<input type="checkbox"/> Mesure de traçabilité	
<input checked="" type="checkbox"/> Mesure de protection de logiciels	
<input checked="" type="checkbox"/> sauvegarde des données	
<input checked="" type="checkbox"/> Chiffrement des données	
<input type="checkbox"/> contrôle des sous-traitants	
<input type="checkbox"/> Autres mesures	